

4

Le Président de la République

Dakar, le 2 JUIL 1976

181134

MH/ES
Affaires Econ.
Legislation
~~Aff. Econ.~~

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- LOI interdisant l'utilisation du bois et du charbon de bois dans les boulangeries et pâtisseries.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.


Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 76.333 /PM.SGG.SL

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi interdisant l'utilisation du bois et du charbon de bois dans les boulangeries et pâtisseries.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

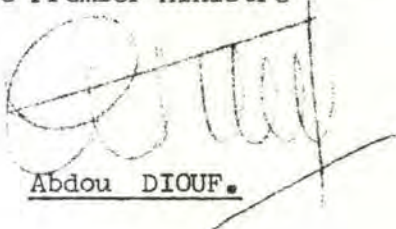
D E C R E T E

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

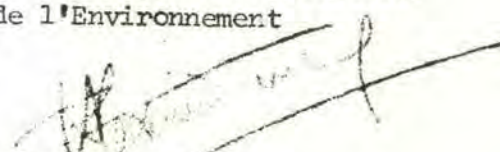
Fait à Dakar, le 24 JUILLET 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

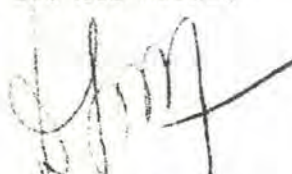

Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement


Louis ALEXANDRENNE.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda SOW.

N° 48741

8 NOV. 1976

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Ministère du Développement
Industriel & de l'Environnement

Direction des Mines
et de la Géologie

EXPOSE des MOTIFS

du projet de loi interdisant l'utilisation du bois & du charbon
de bois dans les boulangeries et pâtisseries

Dans le cadre de la lutte qu'il a entrepris contre les phénomènes de la désertification, le Gouvernement cherche à décourager la consommation du bois et du charbon de bois au profit d'autres combustibles et plus particulièrement le gaz ; cette action contribue à ralentir le déboisement de nombreux hectares de forêts pour les besoins de la cuisine .

Depuis près d'un an, on constate d'ailleurs une augmentation de la consommation du gaz butane, résultat positif de la campagne relative à la butanisation .

Afin d'accentuer les effets de cette action, le projet de loi ci-joint a pour but d'interdire l'utilisation du bois et du charbon de bois dans les boulangeries : en effet, de nombreux boulangers utilisent toujours ce combustible alors qu'ils pourraient consommer du diesel-oil ou du gaz.

Le projet de loi soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale comprend quatre articles :

L'article premier porte l'interdiction d'utilisation du bois et du charbon de bois dans les boulangeries et les pâtisseries .

-2-

L'article deux prévoit une dérogation pour les boulangers et pâtisseries qui exercent leur métier dans des localités de moins de 10.000 habitants ou ne disposant pas d'un réseau d'énergie électrique .

L'article trois précise que les boulangers et pâtisseries disposent d'un délai d'un an pour aménager leurs installations en vue de l'emploi d'autres combustibles .

L'article quatre traite des peines dont sont passibles les auteurs d'infractions aux dispositions de la loi .



Louis ALEXANDRENNE

131134

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

APPORT

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Economiques et de la Législation

s u r

le Projet de loi N°114/76 interdisant l'utilisation du bois et du charbon
de bois dans les Boulangeries et Pâtisseries.

par Monsieur
Insa NDIAYE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Economiques et du Plan et de la Législation s'est réunie le Lundi 24 Janvier 1977 sous la Présidence du Président Abdoul NDIAÏE, pour examiner le projet de loi n°114/76 interdisant l'utilisation du bois et du charbon de bois dans les boulangeries et patisseries.

Le gouvernement, dans le cadre de la lutte contre les phénomènes de la désertification/^{cherche} à décourager la consommation du bois et du charbon de bois au profit d'autres combustibles et plus particulièrement le gaz. Cette action aidera à ralentir le déboisement inquiétant de nos forêts pour les besoins de la cuisine.

L'introduction du gaz butane depuis un an semble donner des résultats positifs à la campagne relative à la butanisation.

Pour accentuer les effets de cette action, le gouvernement vous soumet ce projet de loi qui a pour but d'interdire l'utilisation du bois et du charbon de bois dans les boulangeries et patisseries. En effet de nombreux boulangers utilisent toujours ce combustible alors qu'ils pourraient consommer du diésel-oil ou du gaz.

Monsieur le Président, mes chers collègues, ce projet de loi soumis à votre approbation prévoit en son article 2 une dérogation pour les boulangers et pâtisseries qui exercent dans les localités de moins de 10.000 habitants ou ne disposant pas d'un réseau électrique.

Sous le bénéfice de cette garantie qui a été la principale préoccupation de vos commissaires, votre intercommission a adopté le projet qui vous est soumis et vous demande d'en faire autant s'il ne soulève aucune observation de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77-38



1B 1136

INTERDISANT L'UTILISATION DU BOIS ET DU
CHARBON DE BOIS DANS LES BOULANGERIES ET
PATISSERIES

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
Séance du 10 avril 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur :

ARTICLE PREMIER. - L'utilisation du bois et du charbon de bois,
pour les besoins de la fabrication du pain et de tous produits
à base de farine notamment de blé, de mil, dans les boulangeries
et pâtisseries est interdite.

ARTICLE 2. - Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent
pas aux boulangers et pâtisseries exerçant leur activité dans une
localité de moins de dix mille (10.000) habitants, ou ne dispo-
sant pas d'un réseau d'énergie électrique.

ARTICLE 3. - Les boulangers et pâtisseries disposent d'un délai d'un
an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi,
pour aménager leurs installations en vue de l'emploi d'autres com-
bustibles.

ARTICLE 4. - Les infractions aux dispositions de la présente loi
sont punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amen-
de de 50.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines
seulement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 Avril 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre